

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de PARMAIN

DOSSIER : N° PC 095 480 25 00013

Déposé le : 31/07/2025

Dépôt affiché le : 25/08/2025

Complété le : 08/10/2025

Demandeur : Monsieur AID Ali

Nature des travaux : Construction d'une maison individuelle

Sur un terrain sis à : 28, rue du Val d'Oise à PARMAIN (95620)

Référence(s) cadastrale(s) : 95480 AH 208, 95480 AH 209, 95480 AH 212

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Prononcé par le Maire au nom de la commune

Le Maire de la commune de PARMAIN

Vu la demande de permis de construire présentée le 31/07/2025 par Monsieur AID Ali, Madame AID Zineb,

Vu l'objet de la demande :

- pour un projet de construction d'une maison individuelle ;
- sur un terrain situé 28, rue du Val d'Oise à PARMAIN (95620) ;
- pour une surface de plancher créée de cent-soixante-douze mètres carrés (172 m²);

Vu la Loi du 2 mai 1930, modifiée, relative à la protection des Monuments et des sites ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R.111-27 et R.425-30 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 juillet 2024 ;

Vu l'avis de services consultés ;

Vu l'avis défavorable de Monsieur le Maire en date du 1^{er} août 2025 ;

Vu l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24 octobre 2025 ;

Considérant les dispositions de l'article R.111-27 précité du Code de l'Urbanisme : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* » ;

Considérant les motifs de l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France : « *Tant par un plan du volume principal presque carré, qu'un toit à quatre pans, couplé d'un garage à toit plat et d'une terrasse en hauteur (avec pare vue opaque), et d'un volume du premier étage 'en lévitation' non traditionnel et non local que par une composition arbitraire des façades (dimensions excessives de baies, types de baies multiples et sans cohérence, baies vitrées trop larges et mal réparties en façade, absence de volets, etc.) et également des enduits de couleurs contrastées et d'un modèle de tuile mécanique inapproprié de surcroît de teinte ardoisée, la construction projetée ne tient pas compte des caractéristiques de l'architecture traditionnelle locale et ne s'insère pas harmonieusement dans son environnement. Ainsi, le projet est de nature à modifier la perception du paysage urbain protégé qui fait partie intégrante du site inscrit ci-dessus nommé et dont il convient de préserver la présentation* » ;

Considérant, en vertu des dispositions de l'article R.111-27 précité du Code de l'Urbanisme, que la Commune entend suivre l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, en accord avec les motifs énoncés ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **REFUSÉ** pour les motifs mentionnés ci-dessus.

Article 2

Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

PARMAIN, le 04 novembre 2025

Le Maire,



Nadine GALVES

Adjointe au Maire en Charge de l'Urbanisme,
du Patrimoine et de l'Habitat.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAI S ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un RECOURS CONTENTIEUX dans les deux mois à partir de la date la plus tardive d'affichage (art R 600-2 CU) de la décision attaquée.

Ils peuvent également saisir le Maire d'un RECOURS GRACIEUX. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

Dossier traité en partenariat avec la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

